



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté n° 246/DDT/2019**

**portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant  
l'alimentation du Moulin de Roville-aux-Chênes**

**Commune de ROVILLE-AUX-CHENES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1867 portant règlement d'usage de la force motrice par le sieur GENTILHOMME René, autorisé à emprunter l'eau à la rivière « La Mortagne » dans la commune de ROVILLE AUX CHENES et valant autorisation environnementale ;

- VU l'arrêté modificatif du 21 octobre 1987 substituant tous les droits accordés et obligations imposées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1867 portant règlement d'eau pour le Moulin de ROVILLE AUX CHENES à Monsieur GENTILHOMME René, au bénéfice de Madame Thérèse JACQUOT, épouse de Monsieur DAVID MULOT Guy ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 12 janvier 2014 par lequel l'exploitant propose un module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de retenue à 4,15 m<sup>3</sup>/s ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 octobre 2018 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et transmises le 12 décembre 2018 ;

Considérant les éléments transmis par M. NEIGE le 12 décembre 2018 en vue du transfert de l'autorisation ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

Considérant que l'arrêté Préfectoral du 3 mai 1867 portant règlement d'usage de la force motrice par le sieur GENTILHOMME René ne fixe pas de valeur de débit réservé.

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10 ème du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé prioritairement pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la valeur du module estimée par l'exploitant, à savoir 4,15 m<sup>3</sup>/s correspond à un point situé plus à l'aval du barrage, dont le débit est augmenté par un affluent situé en rive droite de la Mortagne ;

Considérant que l'étude du bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 estime la valeur du module au droit du barrage à 3,687 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que suite aux différents échanges téléphoniques avec le pétitionnaire en date du 13 mars 2019, le transfert de l'autorisation n'est pas remis en cause suite à l'envoi du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéfice de l'autorisation du 3 mai 1867 est transféré à Monsieur Pascal NEIGE, domicilié 2 rue du Moulin à ROVILLE AUX CHÊNES.

### **Article 2 : Module du cours d'eau au droit du barrage – Valeur du débit réservé**

La valeur du Module au droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 3,687 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 369 litres par seconde, ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3 : Modalités de restitution du débit réservé**

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole, lorsqu'ils existent. Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de ROVILLE AUX CHENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ROVILLE AUX CHENES et pourra y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le      **25 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,

la Cheffe du Service Environnement et Risques



*Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.*